

PRIZ DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et les départements,
11 francs pour trois mois,
21 francs pour six mois,
40 francs pour l'année.



On numérote : 15 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement les Articles signés ayant un but d'utilité publique. Les Manuscrits non admis ne seront pas rendus.

LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, rue des Célestins, n° 6, au 1^{er}.
 A PARIS, chez MM. LEBOLLIVET et C^o, directeurs de l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46, et chez M. DELAIRE, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 5.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. KAUFFMANN, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours. — Il donne les nouvelles **VINGT-QUATRE HEURES** avant les journaux de Paris.

Lyon, le 30 septembre 1848.

NOUVELLE CONSTITUTION FRANÇAISE.
 (6^e article.)

Le principe de l'unité du pouvoir législatif a triomphé; la raison de l'Assemblée Nationale a fait justice de tous les sophismes mis en avant pour l'égarer. En vain M. Odilon Barrot a-t-il évoqué le spectre de la Convention pour effrayer les timides; en vain a-t-il voulu faire reculer l'Assemblée devant ce qu'il appelait l'établissement d'une dictature, d'un pouvoir unique, tout puissant, sans contrepoids, sans personnalité réelle; en vain lui a-t-il dit qu'elle allait faire la plus téméraire, la plus insensée des entreprises; en vain l'a-t-il présentée comme la plus dangereuse, la plus funeste pour la démocratie, M. Lamartine avait d'avance répondu aux prévisions et aux terreurs de M. Odilon Barrot.

Etrange rôle que celui des dynastiques venant parler au nom de la démocratie qu'ils ont toujours combattue! Singuliers apôtres que ceux qui la prétendent sauver des périls qu'elle n'aurait pas à conjurer aujourd'hui s'ils eussent aidé à son développement régulier, sans secousse, alors qu'ils le pouvaient et que tout un côté de la chambre marchait à leur voix! Qui croira maintenant à leur sincérité, à leur amour subit pour cette démocratie qu'ils ont si long-temps méconnue, oubliée, quand elle les pressait d'agir?

Nous sommes entourés de périls, et quand l'antagonisme est partout dans la nation, grâce aux excitations des partis qui rêvent le rétablissement d'un trône, on irait implanter cet antagonisme au sein du pouvoir législatif, le condamner à une lutte presque inévitable en le divisant en deux parties, lui enlever la force, l'énergie que l'unité doit et peut seule lui donner! Mais ce serait appeler ces dangers qu'on semble vouloir éviter, ce serait condamner la République aux déchirements, à mourir peut-être.

L'Assemblée a bien jugé; 350 voix contre 289 ont repoussé l'amendement de M. Duvergier de Hauranne qui rétablissait deux chambres; la majorité est considérable; les dynastiques de toutes couleurs et les hommes timides que les sinistres prévisions de M. Barrot ont entraînés peuvent se compter, ils forment le tiers de l'Assemblée; c'est beaucoup, c'est trop sans doute, mais enfin la majorité n'en est pas moins acquise aux véritables principes de la République.

Après ce premier vote qui repoussait nettement la dualité du pouvoir législatif, on ne comprend guère la ténacité de M. Barthélemy Saint-Hilaire qui, revenant sur le principe, propose de dire dans un amendement que la délégation du pouvoir législatif à une seule chambre n'est que provisoire. C'était tout remettre en question, aussi un affreux tumulte a-t-il accueilli ce malencontreux amendement. L'Assemblée voulait en finir à l'instant même; le président a levé la séance au milieu du bruit.

Il a fallu le lendemain revenir à la proposition de M. Barthélemy Saint-Hilaire; elle a été rejetée.

Le nombre des représentants restait à fixer; l'un proposait 900, un autre 600; les deux articles du projet ont été adoptés sans modification; les assemblées ordinaires se composent de 750 représentants, celles qui auront à réviser la Constitution compteront 900 membres.

L'article 24, qui consacre le suffrage universel, le vote secret et direct, soulève, on le sait, de vives antipathies. Des hommes de bonne foi, effrayés de certaines nominations, se demandent si le suffrage universel ne peut pas compromettre la République, s'il ne conviendrait pas de l'ajourner jusqu'au jour où l'éducation politique de la nation sera faite. Qu'ils se rassurent; le bon sens public l'emportera toujours sur les ambitions particulières. Le principe du suffrage universel est le seul vrai; nous l'avons demandé avant la République, ce n'est pas pour y renoncer quand nous l'avons conquis. Nous voulons fonder l'égalité, ne commençons pas par la nier devant l'urne électorale. Le suffrage universel est la plus belle conquête de Février, il y aurait folie à l'abandonner.

Les dynastiques et tout ce qui regrette l'oligarchie de la Restauration et de Juillet sont contraires au suffrage universel; le vote à deux degrés compte aussi de nombreux partisans; mais cette double tendance contre l'universalité du vote et contre le suffrage direct n'a pas osé se produire à l'Assemblée Nationale; elle venait heureusement de prendre une attitude qui ne permettait pas d'espérer qu'on pût la faire rétrograder. Nous n'avons pas compris l'amendement de M. Pagnerre qui demandait la suppression de quelques mots indiquant que l'éligibilité n'est soumise à aucune condition de cens. L'adoption de cet amendement eût permis de rétablir le cens dans les lois organiques; ce n'était peut-être pas là l'intention de son auteur, mais assurément on aurait pu en profiter pour revenir sur une question jugée. L'amendement a été rejeté.

La séance a été belle; deux grands principes conquis par la révolution ont été écrits, consacrés dans le pacte social; de ces principes découleront toutes les améliorations que la France est en droit d'attendre; elle les tiendra d'elle-même, de sa volonté souverainement exprimée par le choix de ses mandataires. C'est un brandon de discorde, de luttes, de guerre civile peut-être, que l'Assemblée a étouffé en proclamant de nouveau l'égalité de tous les citoyens.

Le citoyen Roux-Carbonnel vient de déposer sur le bureau de l'Assemblée Nationale son rapport fait au nom du comité du commerce et de l'industrie sur le projet de décret portant demande d'un crédit de 6,800,000 f. destinés à acquitter le prix des écharpes et drapeaux commandés à la fabrique de Lyon.

Le comité auquel a été renvoyé ce projet s'est livré à un examen détaillé de cette commande, en a apprécié l'utilité, les conditions, l'importance.

En ce qui concerne son utilité, personne ne l'a contestée; elle est démontrée par les exigences du moment: c'était un moyen efficace d'employer un grand nombre d'ouvriers, de les conserver à la fabrique, à leurs travaux habituels, d'en tenir le plus possible éloignés des ateliers nationaux. Ainsi que le reconnaît le rapporteur, sous ces divers points de vue, l'Etat, l'ordre public, les finances n'avaient qu'à gagner à l'application de cette mesure.

Le rapport s'occupe ensuite des conditions du travail et entre dans les calculs suivants:

| ÉCHARPES. | |
|---|------------|
| 450,000 écharpes à 2 mètres 80 centimètres font 564,000 mètres; chaque mètre employant 26 grammes de soie, les 564,000 × 26 = 9,564,000 grammes à 10 c. 1/2. | 995,720 f. |
| La façon, fixée à 4 f. 25 c. par m., coûte pour 564,000 m. | 4,547,000 |
| Confection. | |
| Frange en soie, 4 f. 50 c.; pose de la frange, 20 c.; emballage, 06. — Total: 4 f. 86 c. | 124,800 |
| Confection de 80,000 écharpes à terminer à 4 f. 56 c. | 452,800 |
| Le montant des écharpes s'élève donc à la somme de | |
| 2,663,320 | |
| DRAPEAUX. | |
| 45,000 drapeaux à 9 mètres chaque font 587,000 mètres; chaque mètre employant 56 grammes de soie, 587,000 × 56 donnent 15,952,000 grammes à 10 c. 1/2. | 4,462,840 |
| Façon. | 595,450 |
| Confection. | |
| Frange or mi-fin, celle de la cravate comprise, 19 f.; pose des franges, couture de l'étoffe de la cravate, 1 f. 75 c.; monture du drapeau, 1 f. 80 c.; hampe et peinture, 1 f. 80 c.; clous dorés pour fixer le drapeau, 20 c.; lance et soubassement, 11 f.; peinture et dorure des lettres, 12 f. 90 c.; emballage, étui pour chaque drapeau, 20 c. — Total: 48 f. 58 c. | 2,079,050 |
| 45,000 drapeaux à 48 f. 58 c. donnent. | 2,079,050 |
| Total. | |
| 6,600,860 f. | |

Le ministre réclame un crédit de 6,800,000 fr.; la différence provient de ce que le comité a cru devoir retrancher du compte présenté par la commission lyonnaise la somme de 94,190 fr. pour le montant des cravates des drapeaux, parce que, le fabricant faisant toujours ourdir dans la supposition du plus grand *embuage*, il arrivera que toutes les pièces de la commande, écharpes ou drapeaux, produiront en étoffe un excédant de métrage qui sera utilisé pour les cravates.

Le comité s'est, en outre, demandé s'il ne convenait pas de faire pour la confection des drapeaux, qui s'élève à la somme de 2,079,850 fr., et qui n'est pas encore exécutée, ce qu'a fait le ministre au sujet des écharpes, c'est-à-dire de confectionner seulement le nombre des drapeaux dont le placement est utile, certain, convenable, et de laisser le restant à l'état d'étoffe jusqu'au moment de son emploi, sauf à le vendre en cas de nécessité; mais après une sérieuse discussion, à laquelle ont pris part quelques représentants de Lyon, il a été reconnu que s'arrêter à une pareille détermination, c'était priver la ville de Lyon des avantages, des bénéfices d'un engagement pris vis-à-vis d'elle par le gouvernement provisoire, engagement que la population industrielle avait considéré comme certain, et en raison duquel elle avait dû s'approvisionner par avance de divers objets nécessaires à cette confection.

Le comité a donc pensé qu'il fallait accorder le crédit réclamé, mais réduit à la somme de 6,700,000 fr.

L'article 2 portait que le crédit ne devait être ouvert qu'à titre d'avance, et qu'il serait pris des mesures pour assurer auprès des communes et des officiers publics le recouvrement du prix des écharpes et des drapeaux qui leur auraient été fournis. Le comité n'a pas cru devoir conserver la rédaction de cette disposition; il a pensé qu'il serait bien sévère d'imposer aux communes un nouveau sacrifice après les dépenses extraordinaires auxquelles les circonstances, la misère publique les ont soumises, et il a maintenu l'article proposé par le ministre, en ajoutant que cette fourniture ne sera faite que sur la demande des communes.

Quelque nombreuses que soient les charges qui pèsent actuellement sur le Trésor, nous ne pensons pas que l'adoption du décret rencontre quelques difficultés; l'Assemblée Nationale voudra prouver encore qu'elle s'intéresse à la prospérité de notre fabrique et au bien-être de notre population ouvrière.

(CORRESPONDANCE SPÉCIALE DU CENSEUR.)

De l'Assemblée Nationale, le 27 septembre.

Après avoir entendu les rapporteurs de trois bureaux et validé trois élections, l'Assemblée reprend la discussion sur l'article 20. M. de Lamartine, avec cette élégance d'expressions qui lui est habituelle, mais aussi avec une force de logique qu'il n'a pas toujours eue, démontre la nécessité de repousser la création de deux chambres. Il insiste sur l'importance qu'il y a, au contraire, à condenser l'autorité dans une seule assemblée, afin de lui donner assez de pouvoir pour résister au choc de toutes les factions qui menacent la République. Il finit par ces mots:

« Nous ne sommes pas dans un temps où l'on se paie de vaines chimères et où l'on prend un fantôme pour la réalité (les regards se tournent vers le citoyen Louis Napoléon). La dictature entre les mains d'un homme n'est ni assez forte ni assez puissante. C'est l'Assemblée qui doit la conserver. Qu'on se souvienne d'un côté de Monk et de Bonaparte de l'autre. »

M. Barrot monte à la tribune. L'émotion causée par le discours de M. Lamartine se calme peu à peu, un sentiment de curiosité y succède; on écoute.

L'orateur prétentieux et ampoulé de l'ancienne gauche est monté à la tribune avec lenteur et majesté. L'homme politique que sa faiblesse et son irrésolution ont rendu incapable de protéger la liberté et la monarchie veut en vain se poser comme le pédagogue de la République, on se souvient qu'il a assisté, sans y rien pouvoir, sans avoir rien voulu, à l'enterrement de deux monarchies qu'il aurait désiré sauver, et on se défie de ses conseils.

Je veux bien croire aux bonnes intentions de M. Barrot, à son amour subit pour la démocratie; mais il doit à ses antécédents des préjugés qu'une assemblée nouvelle, qu'un ordre de choses nouveau ne peuvent accepter. La harangue de l'ex-député royaliste repose tout entière sur cet argument, que créer un pouvoir législatif unique, c'est renouveler la Convention. Reproduite de cent manières, cette idée revient toujours avec ce mot prononcé d'une voix cavernieuse: *La Convention*. Comme si les temps et les hommes étaient les mêmes! Le théoricien monarchiste se perd ensuite dans les démonstrations du jeu et de l'équilibre des pouvoirs.

Ce cours de mécanique a peu de succès: les beaux parleurs ont fait leur temps; la démocratie ne se paie pas de mots, il lui faut des idées. Le bon sens et l'expérience de tous ont depuis long-temps condamné le système malheureux dont M. Barrot se fait le défenseur. On ne prendra pas ses phrases creuses et boursoufflées pour des raisons, l'enflure de sa voix pour de l'autorité. Après l'avoir écouté consciencieusement, je ne puis m'empêcher de dire que l'*utopie politique* est aussi vaine, aussi impuissante que l'*utopie socialiste*, et peut-être non moins dangereuse. Si nous voulons bien ne pas avoir de rancune contre le président de cette commission d'enquête, dont le regrettable rapport a jeté dans le pays tant de germes de haine et de discorde, il nous sera permis d'attendre, pour lui accorder notre confiance, qu'il ait donné à la République des preuves plus heureuses de son dévouement et de sa sincérité.

La séance est comme suspendue. M. Dupin aîné demande la parole.
 C. B.

(CORRESPONDANCE SPÉCIALE DU CENSEUR.)

De l'Assemblée Nationale, le 28 septembre.

Autant l'Assemblée était agitée hier dans l'attente des débats que devaient rendre intéressants soit les orateurs renommés qui devaient y prendre part, soit la gravité de la question à résoudre, autant elle est calme aujourd'hui. Il est bientôt une heure, et le murmure monotone des conversations continue malgré les avertissements de la sonnette, et les représentants montent lentement à la tribune malgré les pressantes invitations des huissiers.

On raconte qu'une certaine irritation agite les faubourgs. Les électeurs de Raspail pensaient que les portes de Vincennes allaient immédiatement s'ouvrir devant lui. L'autorisation de continuer les poursuites commencées contre leur élu a été pour eux une offense qui sera, je l'espère, bientôt oubliée. Quelques attroupements se forment depuis trois jours sur le pont de la Concorde, mais la curiosité en est le seul mobile; ils disparaissent aussitôt après le défilé des représentants.

Louis Bonaparte est paisiblement à son banc, l'Assemblée ne s'en occupe pas; il est représentatif et rien de plus. Le citoyen Berryer monte auprès de lui; leur conversation paraît intime et semble annoncer d'anciennes relations. Quel en est le sujet? S'agit-il entre eux de réédifier l'empire ou de restaurer le royaume des lys? Nous l'ignorons, mais nous pensons qu'après la publique adhésion de l'un et de l'autre à la République, ils seraient des premiers à combattre toute tentative de restauration bonapartiste ou bourbonnienne.

L'Assemblée vote presque sans discussion les 21, 22, 23, 24, 25 et 26^{es} articles.

La question des incompatibilités revient à l'occasion de l'article 27. Les orateurs se succèdent à la tribune; les uns veulent que le principe des incompatibilités et les exceptions à apporter à ce principe soient écrits dans la Constitution, les autres veulent que ces exceptions soient réglées par la loi organique. C'est sur cette question préjudicielle que le scrutin de division est demandé. Une forte majorité décide que la question des incompatibilités sera tranchée par la Constitution. Cinq amendements ayant été présentés, le citoyen Dufaure demande le renvoi à la commission de tous ces amendements.

Un orateur demande que le vote ait lieu non au chef-lieu de canton, comme le veut l'article 28, mais dans la commune. Grâce à son inexpérience de la tribune, il parle au milieu des conversations. Il est cinq heures.
 UN REPRÉSENTANT.

Vote des représentants du Rhône.

A voté pour les deux chambres:
 M. de Mortemart.
 Ont voté pour une chambre unique:
 MM. Benoit (Joseph), Chanay, Dautre, Ferrouillat, Greppo, Lacroix (Julien), Paulhian, Pelletier.
 Absents: MM. Auberthier, Laforest, Rivet, Gourd, Mouraud (Prosper).

Bonaparte (Napoléon) a voté pour les deux chambres.
 Bonaparte (Louis-Napoléon) était absent.
 Bonaparte (Pierre-Napoléon) ainsi que Lucien Murat ont voté pour la chambre unique.
 La députation de l'Isère a voté tout entière contre l'amendement Duvergier de Hauranne.
 La députation de la Loire s'est divisée: parmi ceux de ses membres qui ont voté pour deux assemblées, nous voyons MM. Aicock et Verpillieux. MM. Martin-Bernard et Jules Favre ont voté contre l'amendement Duvergier.

Paris, 28 septembre.

On parle d'une manifestation qui serait faite en faveur de M. Raspail. Une pétition se signe dans les faubourgs, et on dit qu'elle est déjà revêtue de cinquante mille signatures.

Il s'agirait ensuite de la porter processionnellement à l'Assemblée, comme au 15 mai on portait celle en faveur de la Pologne.

Les esprits sont au calme. Le placard que M. Raspail a fait afficher avant-hier a trop recommandé à ses partisans de s'en tenir aux armes électorales pour qu'ils songent à faire de l'agitation dans la rue.

La commission chargée d'examiner le projet de décret d'indemnité aux colons, par suite de l'émancipation des noirs, poursuit activement son travail. M. Crémieux est chargé du rapport à l'Assemblée. La majorité est d'avis de porter l'indemnité à 110 millions au lieu de 90, fixée au projet ministériel.

La première impression produite sur nos spéculateurs par le projet d'emprunt à Londres a été peu favorable, attendu que ce serait encore une somme de plus de 20 millions à ajouter à celle dont le budget est grevé chaque année pour l'intérêt de la dette.

Ce matin, on lit à ce sujet dans le *Moniteur* :

« Le bruit a couru que le ministre des finances cherchait à négocier un emprunt en Angleterre. Cette nouvelle est dénuée de fondement. Si quelques démarches ont été tentées à Londres, elles ont été faites sans la participation du gouvernement français, qui ne songe pas, en présence de la situation du Trésor, à faire un nouvel appel au crédit. »

Nous ne saurons que demain à quoi nous en tenir. Les maisons qui cherchent à faire un emprunt à Londres donneront sans doute des explications devenues nécessaires après les circulaires qu'elles ont envoyées et la note du journal officiel.

La cour et les galeries sud-ouest du ministère des finances, où sont situés les bureaux de paiement, sont encombrés de rentiers venant toucher leur semestre. Les choses en sont au point qu'il faut un demi-bataillon de soldats d'infanterie pour maintenir l'ordre parmi cette multitude.

Les fonds publics ont été lourds à la bourse d'aujourd'hui.

Les affaires, assez animées à l'ouverture, se sont ensuite ralenties.

Les actions du chemin de fer de Strasbourg ont été bien tenues. On a parlé d'un projet de rachat par l'Etat de cette ligne.

Le 3 0/0 fin courant, ouvert à 44 fr. 75, est resté à 44 25.

Le 5 0/0 a fait d'abord 69 75, est tombé à 69, et est resté à 69 10.

Comparativement aux derniers cours d'hier, fin du mois, le 3 0/0 a baissé de 50 c. et le 5 0/0 de 40 c.

Au comptant, il y a eu hausse de 1 fr. 25 sur les chemins de Bordeaux et de Lyon.

Il y a eu baisse de 10 fr. sur la Banque de France, de 20 c. sur le 3 0/0, de 30 c. sur le 5 0/0 et sur l'emprunt, de 7/8 sur l'emprunt belge de 1840 et de 1842, de 1 fr. 25 sur les chemins de fer du Nord et de Bâle, et de 5 fr. sur celui de Rouen.

ÉLECTIONS.

M. Laissac a été élu dans l'Hérault à la majorité de 6,000 voix sur M. de Genoude. Il y avait 62,000 votants.

Assemblée Nationale.

Fin de la séance du 27.

POUVOIR LÉGISLATIF.

LE CIT. DUPIN aîné : La question est si grave qu'il ne faut pas s'étonner qu'elle ait partagé les meilleurs esprits. La commission a cru devoir adopter l'article tel qu'il est rédigé à une immense majorité, et les bureaux ont décidé en ce sens, puisque quatorze contre un se sont prononcés pour une assemblée unique.

Je ne veux pas suivre un des orateurs qui m'ont précédé dans son argumentation sur ce qui pourrait arriver dans l'avenir. Nous n'avons à nous occuper que du présent. Je sais que d'ordinaire les constitutions se font pour l'avenir; mais je sais qu'elles doivent se faire pour le présent, car c'est le plus pressé.

Un immense changement a été opéré par la révolution de Février; au lieu d'une monarchie vous avez une République, vous avez le suffrage universel. Je ne sais si le pays doit avoir de nouvelles révolutions; mais, à coup sûr, ces révolutions n'iront pas au-delà de la révolution actuelle. Elles ne pourront que rester en deçà.

Il ne s'agit plus aujourd'hui d'un simple changement de dynastie, du remplacement de la branche aînée par la branche cadette; il s'agit de la proclamation d'une République démocratique qui doit étendre les droits de tous. Mais si nous avons admis la République démocratique, nous avons repoussé la République sociale, parce que nous repoussons ces doctrines qui promettent au peuple le bien d'autrui et ne peuvent pas le lui livrer. (On rit.)

L'orateur signale les bons effets qui peuvent résulter pour la République des institutions nouvelles, si la République veut réellement les appliquer; déjà elle a montré sa sagesse dans les jours de crise, et je vous le demande, continue l'orateur, deux chambres auraient-elles fait mieux que nous avons fait ici? (Très bien!) Pensez-vous que si cette chambre eût été séparée en deux, s'il eût fallu que ces deux chambres se concertassent à chaque instant pour parler à la gravité des circonstances, pensez-vous qu'elles auraient mieux fait qu'une seule chambre réunie en un seul faisceau? (Très bien!)

La situation se prête moins que jamais à la séparation des chambres, parce qu'il arriverait que l'une se fortifierait au détriment de l'autre. Non seulement il y aurait un grave inconvénient dans cette situation, mais il y en aurait toujours une qui serait plus populaire que l'autre.

Au contraire, avec une seule chambre élue par le suffrage universel, qui représente les intérêts nationaux, il n'y a aucun danger; car une seule chambre est obligée de résister aux mauvaises choses, sous peine de ne plus exister.

Quant au conseil d'état, nous n'avons pas voulu en faire une seconde chambre, nous n'avons pas voulu en faire un pouvoir modérateur; il sera modéré, ce sera dans sa nature, mais on ne lui donne aucune portion du pouvoir législatif; ce sera un pouvoir auxiliaire. Nous voulons que le pouvoir législatif soit un; quand vous faites deux chambres, vous ne séparez pas les pouvoirs, vous en coupez en un deux, le pouvoir législatif.

La clôture est mise aux voix et prononcée; le président met aux voix la première partie de l'amendement du citoyen Duvergier de Hauranne ainsi conçu : « Le peuple français délègue le pouvoir législatif à deux assemblées. »

L'amendement n'est pas adopté.

Une longue agitation succède à ce vote.

LE PRÉSIDENT : Le rejet de ce vote implique nécessairement le rejet des autres amendements. (Oui! oui! — Non! non!)

Le citoyen Barthélemy Saint-Hilaire s'élance à la tribune. (Tumulte.)

LE PRÉSIDENT : Il y a un amendement du citoyen Barthélemy Saint-Hilaire ainsi conçu :

« Le peuple français délègue provisoirement... » (Violente et bruyante interruption. — Rires ironiques.)

Voix nombreuses : La question préalable! (Tumulte prolongé.)

Le citoyen Barthélemy Saint-Hilaire tient tête aux cris qui s'élèvent de tous les points. Divers orateurs l'engagent à quitter la tribune. Pour toute réponse il étale devant lui une énorme quantité de livres et de papiers.

De toutes parts : La clôture! la clôture!

LE PRÉSIDENT met aux voix le renvoi de la discussion à demain.

Ce renvoi est rejeté à une immense majorité.

De toutes parts : Aux voix l'amendement! La question préalable!

Une voix à gauche : Jamais aucune motion n'a mis dans la Constitution le mot provisoire. (Tumulte.)

La nuit se fait dans la salle; les représentants se rapprochent dans l'hémicycle et conjurent l'orateur de quitter la tribune; mais il refuse obstiné-

ment. Les cris Aux voix! continuent. Le citoyen Marrast, après avoir lutté pendant vingt minutes sans vouloir mettre l'amendement aux voix, prend son chapeau et quitte la séance. Quelques représentants l'interpellent.

LE PRÉSIDENT : Je m'en vais parce qu'on n'a pas éclairé. Il est six heures et demie.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 28 septembre.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MARRAST.

A midi trois quarts, le président monte au fauteuil. Après l'adoption du procès-verbal, la séance reste suspendue pendant vingt minutes.

LE CITOYEN HAVIN, au nom du septième bureau, présente le rapport des opérations électorales du département de l'Orne, qui a nommé le citoyen Vaudoré.

Le septième bureau conclut à la validité de l'élection, qui est prononcée par l'Assemblée.

Au rapport du citoyen Ducos, membre du septième bureau, chargé de la vérification des opérations électorales du département de la Gironde, l'élection du citoyen Molé est validée.

Un membre, au nom du comité de l'intérieur, présente le rapport sur un projet portant demande d'un crédit d'un million de francs applicables aux dépenses des prisons.

Ce projet, dont l'urgence est déclarée, sera mis à l'ordre du jour de demain.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur les articles du projet de Constitution.

La discussion est reprise sur les amendements présentés sur l'article 20.

La parole est donnée au citoyen Barthélemy Saint-Hilaire, qui déclare retirer son amendement.

Cet amendement était ainsi conçu :

« Le peuple français délègue provisoirement le pouvoir législatif à une seule assemblée. »

LE CIT. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE essaie de faire connaître les motifs qui lui ont fait présenter et qui aujourd'hui lui font retirer son amendement; mais l'impatience de l'Assemblée le décide à quitter la tribune.

L'article 20 est mis aux voix et adopté à une grande majorité.

Cet article délègue le pouvoir législatif à une assemblée unique.

« Art. 21. Le nombre total des représentants du peuple sera de sept cent cinquante, y compris les représentants de l'Algérie et des colonies françaises. »

LE CIT. SAUTEXRA présente un amendement qui porte à neuf cents le nombre des représentants.

L'honorable orateur s'appuie, pour justifier son amendement, sur la disposition même du projet de Constitution qui fixe à neuf cents le nombre des membres de l'assemblée constituante. Si l'assemblée législative juge nécessaire de faire acte d'assemblée constituante, ce n'est pas la différence du nombre qui l'arrêtera; d'ailleurs, le nombre de neuf cents a l'avantage de donner un représentant par 40,000 individus.

Cet amendement est mis aux voix et rejeté.

LE CIT. BOUSSI propose de rédiger l'art. 21 de la manière suivante : « Le nombre des représentants sera de 600, y compris les représentants de l'Algérie et des colonies. »

L'orateur émet l'opinion que 4 ou 500 représentants seraient suffisants; il ne demande que le nombre en soit fixé à 600 que parce qu'il n'espère pas le faire descendre au-dessous. Selon l'honorable représentant, les assemblées trop nombreuses ont de graves inconvénients, ne fût-ce que celui de détourner un grand nombre de citoyens éminents du service du pays.

Si on prend pour base du nombre des représentants le chiffre de la population, il faudra donc augmenter ce nombre à mesure que la population augmentera? Cela pourra aller à l'infini.

LE CIT. POINT combat cet amendement; il se prononce contre la fixation du nombre des représentants à un chiffre fixe, il voudrait qu'on nommât un représentant par 60,000 âmes.

LE CIT. DUFAURE, membre de la commission : La question n'est pas une question de principe, c'est une question d'appréciation.

Nous avons cru que nous pouvions fixer à 750 le chiffre des représentants; nous avons considéré qu'en 1791, alors que la France comptait vingt-cinq millions d'habitants, l'Assemblée constituante a fixé à 643 le nombre des représentants. L'Angleterre, qui a 26 millions d'habitants, compte 668 membres dans la chambre des communes; on ne comprend pas pourquoi la France aurait un moindre nombre de représentants.

On craint qu'une assemblée nombreuse ne soit trop tumultueuse, et on cite l'exemple de la séance d'hier; je dois dire, sans crainte d'être démenti, que la séance d'hier a été remarquable autant par la dignité que par le talent des orateurs qui ont été entendus. S'il y a eu quelque tumulte vers la fin, ce sont là des faits qui se produisent dans les assemblées les mieux réglées; il n'y avait dans l'ancienne chambre des députés que 439 députés seulement, et mes anciens collègues qui sont ici pourront dire comme moi que nous avons eu dans cette chambre des séances extrêmement orageuses.

L'orateur fait remarquer que la population, en France, ne s'accroît moyennement que de 500,000 âmes par année, de telle sorte que d'ici à long-temps le nombre des représentants, fixé à 750, ne sera pas en disproportion avec le chiffre de la population.

Après avoir encore entendu le citoyen Isambert, l'Assemblée rejette l'amendement du citoyen Boussi après une première épreuve douteuse.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du citoyen Point, dont voici le texte :

« Il y aura un représentant par 60,000 âmes. Chaque fraction au-dessus de 50,000 âmes donnera droit à un représentant; celle au-dessous ne comptera pas. Une loi spéciale fixera le nombre des représentants pour l'Algérie et les colonies. »

Cet amendement est rejeté.

L'article 21 de la commission est adopté.

« Art. 22. Ce nombre s'élèvera à neuf cents pour les assemblées qui seront appelées à réviser la Constitution. »

« Art. 23. L'élection a pour base la population. »

LE CIT. COMANDRÉ propose de rédiger ainsi cet article : « La répartition du nombre des représentants sera faite par la loi électorale organique. »

Cet amendement n'est pas adopté.

LE CIT. OSCAR LAFAYETTE demande l'explication de l'article 25; il voudrait savoir si, dans l'Algérie et les colonies, la base sera la même que pour la France.

LE CIT. VIVIEN, membre de la commission : La question reste complètement réservée.

L'article 25 de la commission est mis aux voix et adopté.

Les citoyens Maurat-Ballange et F. de Lasteyrie proposent d'ajouter à l'article 25 ces mots :

« Les départements seront divisés en circonscriptions électorales nommant chacune un représentant. »

LE CIT. DUFAURE, membre de la commission, propose de renvoyer la discussion de cette addition à celle de l'article 28.

Les cit. Maurat-Ballange et F. de Lasteyrie insistent pour que leur proposition soit discutée immédiatement.

Néanmoins, la discussion en est renvoyée à celle de l'article 28.

« Art. 24. Le suffrage est direct et universel. Le scrutin est secret. »

— Adopté sans discussion.

Plusieurs articles additionnels sont proposés.

LE CIT. ÉTIENNE en présente un ainsi conçu :

« Les citoyens qui, sans excuses valables, ne rempliraient pas leurs devoirs d'électeurs, seront passibles d'une amende dont la quotité sera déterminée par la loi électorale. »

LE CIT. LAROCHEJAQUELIN combat cette proposition. La fonction d'électeur, dit-il, est très rigoureuse à remplir pour un grand nombre; elle est même impossible pour quelques-uns placés à l'extrémité des cantons.

L'article additionnel est renvoyé à la discussion sur la loi électorale.

« Art. 25. Sont électeurs tous les Français âgés de vingt et un ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques. » — Adopté.

« Art. 26. Sont éligibles, sans condition de cens ni de domicile, tous les Français âgés de vingt-cinq ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques. »

LE CIT. PAGNERRE propose la suppression de ces mots : « Sans condition de cens ni de domicile. »

La commission déclare adhérer à la suppression.

LE CIT. DEVILLE : Une Constitution a pour but d'assurer à jamais les droits des citoyens; je ne comprends pas les motifs de la suppression demandée. En n'insérant pas dans l'article la dispense de cens et de domicile, qui sait si, dans deux ou trois ans, on ne se croira pas en droit d'en faire une condition?

LE CIT. OSCAR LAFAYETTE fait observer que depuis cinquante ans la question du cens et du domicile pour l'éligibilité ont donné naissance à une foule de discussions et de complications. Il faut qu'une fois pour toutes, il soit bien dit que l'éligibilité est et demeure à tout jamais dégagée des conditions du cens et du domicile.

La suppression est mise aux voix et rejetée.

L'article 26 est adopté.

« Art. 27. La loi électorale déterminera les incapacités et les incompatibilités résultant de l'exercice des fonctions publiques. »

LES CIT. LAGARDE, CHAVOIX et **REY** proposent l'amendement suivant :

« Art. 27. Sont incompatibles avec le mandat législatif toutes les fonctions dont les titulaires sont rétribués par l'Etat. »

LE CIT. DUFAURE demande le renvoi de tous les amendements relatifs aux incapacités et incompatibilités.

LE CIT. SERVIÈRE trouve inconvenable et tout-à-fait insuffisant l'article de la commission. Dans l'article 28, elle a pris soin d'indiquer le mode d'élection; elle se fera par département, au chef-lieu de canton et au scrutin de liste, et quand il s'agit de régler les incapacités et les incompatibilités qui doivent frapper les représentants, elle renvoie à la loi électorale.

La commission veut, dit-elle, les rendre indépendants auprès des électeurs. Ce qu'il faudrait plutôt, ce serait les rendre indépendants du pouvoir exécutif, qui a tant de moyens d'influence sur eux. Tout ce qu'on peut faire entrer dans la Constitution, il faut l'y mettre, parce qu'il y a dans une constitution un caractère de gravité et de durée que ne peut avoir une loi. L'orateur termine en se prononçant contre l'amendement.

LE CIT. DUFAURE fait remarquer que l'article 27, proposé par la commission, pose le principe des incompatibilités. La question maintenant est de savoir s'il faut en insérer les détails dans la Constitution; la commission l'avait fait d'abord, mais, sur les observations des bureaux, elle s'est décidée à renvoyer les détails à la loi organique électorale.

Insérer trop de détails dans une Constitution, c'est l'exposer à être trop souvent révisée; cela est si vrai, que l'amendement du citoyen Servièrre finit en proposant de renvoyer à la loi organique les questions d'extension ou de restriction des incompatibilités.

LE CIT. CHAVOIX développe un amendement qu'il a proposé, et par lequel les fonctions de représentant seraient déclarées incompatibles avec toutes fonctions publiques, excepté les missions temporaires à l'extérieur ou à l'intérieur.

LE PRÉSIDENT annonce qu'il lui a été remis divers amendements dont la pensée commune peut se résumer en ces termes :

« Les fonctions salariées sont incompatibles avec le mandat de représentant. La loi électorale statuera sur les exceptions. »

LE CIT. BOUSSI propose de rédiger ainsi l'article 27 :

« Il y a incompatibilité entre les fonctions de représentant et toutes les autres fonctions publiques. »

« Sont exceptés de cette disposition : les ministres et sous-secrétaires d'état, le préfet de la Seine, le préfet de police, le commandant de la garde nationale de Paris, les plénipotentiaires et tous autres commissaires chargés de missions temporaires à l'intérieur ou à l'extérieur. »

« En aucun cas les traitements ne pourront être cumulés. »

« Des lois spéciales détermineront les incompatibilités des autres fonctions publiques. »

L'Assemblée, dit le citoyen Boussi, paraît décidée à admettre le principe absolu de l'incompatibilité des fonctions de représentant avec toutes fonctions publiques; toute la question doit donc s'engager sur les exceptions à cette règle absolue. C'est à ce point de vue que j'ai rédigé mon amendement et que je persiste à en demander l'adoption.

L'orateur sait que cette question intéresse un grand nombre de membres de l'Assemblée, il craint, par cela même, que sa proposition ne soit pas bien accueillie par eux... (Murmures.) Mais il est persuadé que la majorité voudra maintenir un principe absolu.

LE CIT. FAYET, évêque d'Orléans : L'indépendance du fonctionnaire, il la tire de son cœur; il y a dans cette Assemblée une foule de membres qui ont prouvé leur indépendance. C'est porter atteinte à la dignité du fonctionnaire que de douter de sa loyauté, de sa puissance à résister à la séduction.

Nous faisons une Constitution démocratique, c'est-à-dire la Constitution la plus radicale, la plus large qu'il soit possible de donner à un peuple. Pourquoi donc créer des incapacités, des incompatibilités aux plus grandes et plus nobles fonctions de la République? Pourquoi admettre des distinctions, créer des catégories? J'espère que l'Assemblée saura résister aux motifs spéciaux qui voudraient rétrécir le cercle des capacités éligibles; qu'elle se rappellera que, sous la République, les fonctionnaires devront être honnêtes et éclairés, double raison pour ne pas priver le pouvoir législatif de leurs lumières. (Approbation.)

LE CIT. CHAVOIX persiste à soutenir l'incompatibilité des fonctionnaires publics. A quelques considérations à l'appui, il ajoute celle-ci : Trop souvent l'opinion publique et la publicité, en enregistrant le vote des majorités, a constaté le nombre des fonctionnaires publics qui les grossissaient.

En bien! si dans une assemblée de 750 membres, dont la majorité sera de 576, il y a 200 fonctionnaires publics, quelle autorité pourra avoir la loi qui sortira de cette majorité?

On obéira à cette loi parce qu'elle sera la loi; mais la conscience se révoltera contre elle, et elle ne sera pas reçue avec ce respect sans lequel une loi n'est jamais, pour un gouvernement, qu'une arme difficile et souvent dangereuse à manier. En dehors de ces considérations, ajoute l'orateur, il en est une dernière d'un ordre tout moral. Il faut se défier de la puissance de l'intérêt personnel. Un fonctionnaire public n'est pas moins honnête homme, mais n'est pas plus honnête homme qu'un autre; il a des besoins, une famille. Dans certaines circonstances qui lui sont faites, il lui est bien difficile, si honnête qu'il soit, de sacrifier à sa loyauté, à son indépendance, fortune, famille, et la considération attachée aux fonctions publiques. Il appartient au gouvernement démocratique d'élever la dignité de l'homme et de le sauver de ses propres faiblesses.

LE CIT. DUFAURE : Nous avons cru d'abord que l'amendement de l'honorable M. Lagarde est celui de M. Boussi étaient absolus et sans exception. Il résulte des développements que vous avez entendus que tous deux admettent des exceptions.

Dans cette situation, je demande à l'Assemblée de vouloir bien décider par un vote exprès si elle renverra ou non à la loi organique le règlement des incompatibilités et des incapacités.

Plusieurs voix : Appuyé!

LE PRÉSIDENT : Le scrutin de division étant demandé, il va y être procédé.

LE CIT. SAINT-GAUDENS a la parole sur la position de la question; il demande qu'on ne vote pas sur le renvoi à la loi organique, mais sur l'amendement même des citoyens Lagarde et Chavoix.

LE PRÉSIDENT : Je vais mettre aux voix et au scrutin de division la question de savoir si l'Assemblée s'occupera immédiatement des amendements. Ceux qui seront de cet avis mettront un billet blanc dans l'urne; ceux qui seront d'avis de renvoyer la question à la loi électorale organique mettront un billet bleu.

On procède au scrutin.

Il est cinq heures; la séance continue.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE LYON.

Séance de 1848 (1^{re} partie).

DEUXIÈME SÉANCE.

L'an 1848 et le 21 septembre, à huit heures du matin, le conseil d'arrondissement s'est réuni.

Présents : les citoyens Jourdan, président; Degeorge, Lentillon, Vincent, Tissot, Juif, Grataloup, Ville, Pascal, Pierron, Jaricot, Hardouin, Rivière, Berné et Bied-Charreton, secrétaire.

Le président déclare la séance ouverte; il donne connaissance de l'article 18 du décret du 5 juillet 1848, conçu en ces termes : « Les séances des conseils de département seront publiques, à moins que la majorité des membres du conseil ne demande le comité secret. »

Une discussion s'engage sur cette communication, et le conseil arrête

GRAND-THÉÂTRE. — Relâche. — Demain, La Marquise de Sen- neterre, comédie en trois actes. — Napoléon à Schönbrunn, souvenirs historiques en deux époques.

THÉÂTRE DES CELESTINS. — Une Femme qui se jette par la fenê- tre, vaudeville. — Le Chevalier d'Esnonne, vaudeville en trois actes.

VENDANGES. — TONNEAUX A LA MÉCANIQUE. — JAUGEAGE DES FUTAILLES. — QUESTION DES CONTRIBUTIONS. — ENTREPRISES A FAIRE.

L'année dernière, on s'en souvient, l'abondance des raisins et des pommes a été telle que les tonneaux de toutes les espèces ont man- qué partout, que les futailles se sont élevées à des prix exorbitants et qu'il n'a pas été possible à tout le monde de s'en procurer.

Il en sera probablement encore ainsi cette année, du moins pour les vins. Comment en serait-il autrement? On ne fait jamais une pro- vision de futailles que pour une récolte ordinaire; et quand on s'a- perçoit que l'on n'en aura pas assez, les tonneliers n'ont plus le temps d'en faire, et alors ils se mettent à vendre à des prix excessifs.

Les machines de M. de Manneville mettront fin à tous ces inconvé- niens; avec elles on peut faire un nombre infini de tonneaux de tou- tes formes et dimensions, en peu de temps, à très bas prix, avec la plus grande précision, et cela avec une facilité qui étonne tout le monde. Le système entier se réduit à quatre machines, bien simples pourtant, très solides et peu coûteuses, avec lesquelles un ouvrier intelligent, aidé par deux ou trois manœuvres, peut traduire des ar- bres entiers en merrain, couper de longueur, jabler, parer, sousro- gner aux deux extrémités et presque à la fois les douves nécessai- res à la construction des tonneaux, les creuser au dedans, les arron- dir à l'extérieur, les tourner, les chanfreiner des deux côtés, leur donner mathématiquement le bouge et le biseau convenables à chaque forme et grandeur voulues et assurer, ainsi à tous les fûts une conte- nance parfaitement régulière, choses tout-à-fait impossibles avec les fûts faits à la main; enfin travailler les fonds de manière à s'adapter parfaitement avec les douves, le tout comme s'il s'agissait du travail le moins compliqué du monde.

On sait qu'il est difficile de bien jager les futailles. Combien de fois on a trompé l'octroi et les contributions indirectes? L'octroi et les contributions indirectes trompent aussi souvent le public sans le vouloir; mais c'est surtout dans le commerce que les erreurs sont fréquentes et importantes. Avec la tonnellerie mécanique de M. de Manneville, rien de cela n'arriverait; on pourrait toujours détermi- ner rigoureusement la contenance réelle.

Cette réforme en tonnellerie était évidemment désirable. Au reste, c'est bien ainsi qu'on l'a compris dans l'administration; il n'y a pas encore long-temps qu'un fonctionnaire de l'octroi de Paris dénon- çait aux hommes influents les erreurs inévitables des systèmes ac- tuels de jaugeage, et démontrait la nécessité d'exiger certaines con- ditions dans la fabrication des futailles. Que l'on adopte le système de M. de Manneville, et non seulement les erreurs, mais les fraudes mêmes seront pour ainsi dire impossibles.

Comme il n'est pas du tout nécessaire d'avoir appris ni pratiqué la tonnellerie pour appliquer et exploiter les machines de M. de Man- neville, on comprend que son système ne saurait tarder à se propa- ger. Il produirait des résultats considérables partout où le bois abonde, partout où l'on emploie beaucoup de tonneaux et partout où l'on peut en exporter à bas prix dans les contrées de grande con- sommation. C'est une industrie profitable à créer sur une infinité de points, ne fût-ce que pour les tonneaux d'emballage de l'industrie et du commerce. Le tonneau est un produit de première nécessité, et l'on n'a pas à redouter la mévente quand on peut produire à plus bas prix que les autres.

Nouvelles d'Italie.

ROME, 19 septembre. — Un courrier est arrivé de Paris à Rome. A peine arrivé, il a quitté l'ambassadeur français, et on le dit parti pour Naples. D'ici à quelques jours on s'attend à apprendre une nou- velle de grave importance.

TRIESTE, 16 septembre. — On assure que le gouvernement autrichien procède au blocus de Venise. En effet, on aurait ordonné de ne plus délivrer aux bureaux de la marine des expéditions pour cette ville. L'escadre autrichienne a été vue dans les eaux de Caoule, se diri- geant vers Venise où se trouvent encore la frégate française à vapeur l'Asmodée, le brigantin anglais l'Arlequin et la frégate américaine à vapeur le Princeton. (Gazette de Gènes.)

NAPLES, 16 septembre. — On dit qu'une rencontre a eu lieu à Aci-Reale, à dix milles de Catane, entre les troupes royales et les Sici- liens. Les détails précis de cette affaire ne sont pas encore connus; mais il paraît que le nombre des morts a été considérable de part et d'autre, et que Aci-Reale n'est pas encore occupée. Nous n'avons eu cette nuit des patrouilles plus nombreuses qu'à l'ordinaire de cava- lerie et d'infanterie.

— A Sainte-Marie de Caponi et à Aversa, villes voisines de Naples, des manifestations populaires dans un sens constitutionnel ont eu lieu. Les affaires vont bien.

MILAN. — Les canons sont braqués sur les places et aux portes. Cette horde de barbares qui s'appelle l'armée autrichienne cherche tous les moyens de réduire le peuple au désespoir.

Les patrouilles, composées de 70 ou 80 soldats, arrêtent tous ceux qui se présentent, et il n'y a pas moyen de se mettre à couvert de cette mesure arbitraire.

Les officiers de gendarmerie, qui n'ont pas quitté Milan après le 22 mars, ont été emprisonnés dans la tourelle du château, et l'on craint beaucoup pour eux. On prétend qu'ils seront soumis à un conseil de guerre, comme déserteurs. Le nombre des troupes est immense. Les maisons des familles émigrées en sont pleines. Les écoles normales, les lycées, les collèges, jusqu'à ceux de la Guastalla et de Saint-Philippe ont été convertis en casernes. Les églises ne sont pas plus respectées; il est impossible de décrire les profanations et les sacrilèges de cette soldatesque effrénée. (Mess. Torinese.)

Nouvelles diverses.

Des voyageurs arrivés de Bretagne rapportent que dans le Morbi- han on fait faire aux paysans des pèlerinages à Sainte-Anne-d'Auray en faveur du prétendu Henri V. Les pèlerins s'y rendent avec beau- coup de componction et reviennent chacun avec un ruban blanc à la boutonnière. (National de l'Ouest.)

— Nous lisons dans le même journal : « Les élections municipales de Château-Thébaud (canton de Ver- tou, arrondissement de Nantes), ayant été cassées par le conseil de préfecture, ont été recommencées dimanche dernier. Ces élections ont offert des circonstances curieuses et des faits graves.

» Comme cela se pratique aujourd'hui, les citoyens qui n'ont pas voulu pactiser avec la réaction ont été calomniés, traités d'irréligieux, et accusés de communisme. Parmi ces derniers, on cite un riche propriétaire qui avait obtenu presque toutes les voix au premier scrutin, et qu'on a repoussé au second à cause de ses idées de progrès.

à désigner les communes qui doivent concourir à cette amélioration ou à cet entretien et à fixer la proportion dans laquelle chacune d'elles doit con- tribuer; mais comme cet article de la loi ne l'autorise pas à concentrer en- tre ses mains toutes ces ressources pour en faire une application directe et dans les lieux où cette application peut être la plus utile, il résulte que ses arrêtés sont habituellement sans force et sans résultat.

Il faut nécessairement remédier à un tel état de choses, qui annihile le plus souvent d'une manière complète tous les efforts et tous les frais d'amélio- ration qu'une commune fait sur un chemin, la commune voisine, sur la- quelle ce chemin se prolonge, restant dans une coupable inaction et laissant par conséquent plusieurs parties de cette voie de communication dans un état de détérioration tel qu'elles sont infranchissables.

La loi, d'après la proposition du citoyen Jourdan, serait ainsi rédigée :

SECTION II. — Chemins vicinaux de moyenne et grande communication. « Art. 6. Lorsqu'un chemin intéressera plusieurs communes, il pourra être déclaré de moyenne communication. Si un chemin a une grande importance, s'il intéresse plusieurs cantons, il pourra être déclaré chemin de grande communication.

» Art. 7. La déclaration de moyenne ou de grande communication sera faite par le conseil-général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet.

Dernier paragraphe de l'art. 8. « Les communes acquitteront les portions de dépenses mises à leur charge au moyen de leurs revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance, au moyen des 2/5 des centimes votés par le conseil municipal en vertu de l'article 2. »

« Art. 9. Les chemins vicinaux de moyenne et grande communication sont placés sous l'autorité du préfet; les dispositions des articles 4 et 5 de la pré- sente loi leur sont applicables. »

Le citoyen Jourdan expose, en outre, qu'il est nécessaire de modifier l'article 14 concernant les subventions pour la réparation des chemins vici- naux, subventions qui doivent être exigées des exploitants de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise industrielle. Cet article doit être mis en harmonie avec l'article 4, précédemment adopté. Il propose la réda- tion suivante :

Deuxième paragraphe de l'art. 14. « Ces subventions seront acquittées aux mêmes conditions que les centimes spéciaux portés à l'article 4 de la présente loi; elles seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu. »

Ces diverses propositions, après mûr examen, sont adoptées à l'una- nimité.

En résumé, le conseil demande que la loi de 1836 soit modifiée dans les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 14, et que les modifications soient faites conformément aux bases qu'il vient d'arrêter à l'unanimité.

A la même unanimité il demande que ces modifications reçoivent le plus promptement possible la sanction de la loi.

Prestations.

Le conseil, D'après l'avis du voyer en chef émis dans son rapport, Considérant qu'aucune réclamation des communes ni des contribuables n'a été faite relativement au tarif du prix des journées de prestation,

Est d'avis de maintenir, jusqu'à la nouvelle loi vicinale qu'il réclame comme une justice, ou tout au moins pour 1849, le prix de rachat des jour- nées tel qu'il a été établi pour l'année 1848, savoir :

Table listing prices for various types of labor and transport: Une journée d'homme (1 50), de cheval (1 60), de mulet (1 50), d'une paire de bœufs (2 50), d'une paire de vaches (1 50), d'un âne (50), d'une voiture à quatre roues (1), d'une voiture à deux roues (75), d'une voiture à âne (25).

La séance est levée à six heures et demie.

SOUSCRIPTION PATRIOTIQUE OUVERTE A LA MAIRIE DE LYON

Pour venir en aide aux ouvriers sans travail de Lyon et des communes suburbaines.

(4 septembre.)

MM. Schlesinger (5^e versement), 40 f. — Bernard, fils de Benoît, et Morel jeune, quête à domicile (2^e versement), 25 f. — Chirat, rue Neyret, 5 f. 50 c.

(6 septembre.)

M. Devienne, curé de Saint-François, souscription ouverte à sa cure, 146 f.

(7 septembre.)

Mlles Zolla, de la Croix-Roussé, produit d'une loterie faite dans leur pen- sionnat en faveur des ouvriers sans travail, 165 f.

(9 septembre.)

M. Henri Martin, 30 f.

(27 septembre.)

MM. Pailleron, avoué, au nom de MM. les avoués en première instance, 1,000 f. — Pailleron, conseiller municipal, avoué, en son nom personnel, 25 f.

Summary table of subscription totals: Total d'aujourd'hui (4,422 f. 50 c.), Total précédent (80,022 03), Total jusqu'à ce jour (84,444 55).

Chronique.

L'affaire de M. Seigle, ancien capitaine de voltigeurs, accusé d'a- bus graves dans la distribution des bons de subsistance, et qui de- vait être soumise au tribunal correctionnel dans son audience d'hier, a été renvoyée à vendredi prochain.

— M. Soullier, directeur de la troupe équestre dont nous avons parlé dans un de nos derniers numéros, arrivera à Lyon demain. On pense que les exercices pourront commencer au Colisée jeudi pro- chain.

— Un journal de Marseille annonce que la blessure de M. Gent est beaucoup moins grave qu'on ne l'avait cru et que sa guérison est certaine.

— Le Courrier républicain de la Côte-d'Or donne les nouvelles suivantes des vignobles de la côte de Beaune :

« L'ouverture de la vendange se fera, dit-on, à Volnay et Pom- mard le 27, à Monthélie le 28, à Beaune et Auxey le 29 de ce mois. Meursault aurait, dès samedi dernier, fixé son jour au 25.

» D'après les journées froides que nous avons eues la semaine der- nière et l'état de maturité assez peu avancée du raisin dans toutes les terres fortes, nous craignons qu'on ne hâte généralement trop la vendange, surtout si la température ne vient pas à s'élever bientôt.

» Il résulte des recherches de M. Vergnette-Lamotte sur les raisins de la prochaine récolte que les vins des noisiers de 1848 auront de la qualité. A une grande franchise ils joindront une belle couleur et une richesse alcoolique supérieure de 1/4 à 1/2 pour 100 à celle des vins de 1847. Les premiers crus de 1848 auront donc une teneur en alcool qui sera entre 12 et 13 0/0. Ces vins présenteront beau- coup moins d'acidité qu'on ne le suppose communément. Peut-être leur reprochera-t-on un peu de dureté; mais on n'oubliera pas que l'on conclut généralement et avec justesse de ce défaut que les vins sont de garde.

» Les raisins ne séjourneront pas en cuve, en moyenne, plus de cent vingt heures. Si la fermentation n'est pas toujours prompte à s'éta- blir, elle marchera très rapidement dans les derniers jours, et il sera facile de découvrir au zéro du gteucoœnomètre. Les vins gamets au- ront en général peu de couleur et beaucoup d'acidité. »

CONDITION DES SOIES DU 29 SEPTEMBRE. — Ouvrées, 33 ballots. Grèges, 18 ballots. Dernier numéro, 1981.

que ses séances seront publiques, et qu'indépendamment de cette publi- cité, copie des procès-verbaux sera envoyée aux principaux journaux de Lyon.

La discussion s'ouvre immédiatement sur les rapports des commissions. Le citoyen Hardouin, rapporteur de la commission chargée de la ques- tion relative à la division de la commune de Longes et Trèves, a la parole. Il expose dans son rapport les raisons qui militent en faveur de ce projet, disant que ces deux sections ont déjà une espèce de séparation naturelle, établie par la disposition des lieux; qu'il y a deux églises, deux desservants, que l'une a le maire, l'autre un adjoint spécial et des registres de l'état-ci- vil distincts; qu'il a toujours existé entre elles une dissidence rivale et fa- cheuse. Le rapporteur se résume en disant que la commission conclut à ce que la séparation en deux communes soit admise.

Après plusieurs explications échangées, le conseil, considérant la force des raisons qui ont été avancées, tout en témoignant son peu de disposition à se montrer favorable à la division des communes, ce qui ne tend qu'à les affaiblir inutilement, à diminuer leurs ressources et à compliquer l'adminis- tration, reconnaît néanmoins à l'unanimité qu'il y a, dans le cas présent, urgence d'émettre un avis favorable pour que la commune de Longes et Trèves soit appelée à former deux communes distinctes.

Le citoyen Lentillon a la parole sur la proposition de rectification de la route nationale n° 88 de Brignais à Rive-de-Gier par Givors. Il donne lecture du rapport par lequel la commission conclut à l'unanimité à ce que, suivant les observations de MM. les ingénieurs des ponts et chaussées, et d'après l'inspection des plans, le tracé rouge soit adopté comme desservant un plus grand nombre de communes, sans nuire à l'intérêt général. Ce tracé présente des conditions de construction et d'entretien plus faciles.

Le conseil, après en avoir délibéré, et sur le vu des plans, adopte à l'u- nanimité les conclusions de la commission, et émet l'avis que pour cette rectification la préférence soit accordée au projet indiqué par le tracé rouge, passant par Givors et Saint-Romain-en-Gier.

Le citoyen Jourdan, au nom de la commission chargée d'étudier le projet de classement du chemin s'étendant du moulin Berthet à Saint-Fortunat comme prolongement de la ligne de grande communication n° 21, expose l'utilité et l'urgence de ce classement pour satisfaire au vœu des communes de Saint-Cyr et Saint-Didier, qui ont déjà fait de grands sacrifices pour ou- vrir sur leur territoire ce chemin, qui fait partie de tout un système de grande vicinalité pour le Mont-d'Or et qui se trouve le point de départ d'un des embranchements de la ligne n° 21, appelé à s'étendre plus tard jusqu'à Limonest et la Tour-de-Salvagny. Il conclut, d'après l'avis unanime de la commission, que cette partie du chemin soit classée de grande communi- cation jusqu'à Saint-Fortunat, tout en déclarant que les communes de Vaise et de Saint-Rambert doivent être considérées comme non intéressées dans la nouvelle partie à classer et dispensées d'en supporter les charges, ce que, du reste, Saint-Cyr et Saint-Didier reconnaissent dans leurs délibérations comme très juste. Ces deux communes précitées ont été en effet imposées, pour l'ouverture et l'entretien de la partie inférieure déjà classée, à des sommes équivalentes aux avantages qu'elles en retirent.

Le conseil, après avoir délibéré et discuté sur l'utilité du classement de ce chemin; considéré surtout comme la première partie de l'embranchement ouest de la ligne n° 21, s'étendant jusqu'à la Tour-de-Salvagny par Saint-Fortunat et Limonest, adopte à l'unanimité les conclusions du rapport de la commission. En déclarant qu'il y a utilité et urgence à ce que ce classement ait lieu immédiatement, le conseil satisfait à la fois à des intérêts généraux bien compris et à des sentiments d'équité, surtout envers la commune de Saint-Didier, qui, depuis quelques années, a fait des efforts extraordinaires pour améliorer les principales voies vicinales du pays.

Le conseil reconnaît aussi que dans ce classement les communes de Vaise et de Saint-Rambert doivent être considérées comme non intéressées, et par cela même ne sauraient être appelées à supporter, pour la partie à clas- ser, les frais d'entretien ou de toute autre nature.

Le président propose d'ouvrir immédiatement la discussion sur les pres- tations en nature. Il rappelle qu'une commission nommée par le ministre de l'intérieur s'occupe des changements à apporter à la législation vicinale, en ce qui concerne l'impôt affecté aux travaux, pour répartir cet impôt d'une manière plus juste et plus équitable.

La question peut se réduire à trois questions principales :

1^o Maintenir les prescriptions de la loi actuelle, par conséquent les trois journées de prestation;

2^o Réduire le nombre de journées de prestation et augmenter celui des centimes spéciaux, de manière à laisser aux chemins vicinaux des ressour- ces équivalentes à celles qui leur sont consacrées aujourd'hui;

3^o Supprimer d'une manière absolue l'impôt des trois journées et le trans- former en une somme équivalente de centimes spéciaux ajoutés au princi- pal des quatre contributions directes.

Après avoir ainsi résumé tout ce que comporte d'important la question soumise au conseil, le citoyen Jourdan développe une proposition qu'il avait présentée au comice agricole de Vaugneray en 1846. A cette époque, le ci- toyen Jourdan trouvait que l'impôt de trois journées, appliqué par tête et indifféremment au riche propriétaire comme à l'ouvrier ou au journalier qui ne payait dans la commune qu'une cote mobilière et personnelle s'éle- vant à peine à deux francs, consacrait une injustice flagrante. C'était pren- dre à ces derniers, pour les chemins de leur commune, un impôt triple de celui qu'ils étaient appelés à payer pour satisfaire à toutes les charges de l'Etat et du département. D'un autre côté, sous le rapport du temps, c'était leur prendre la quatre-vingtième partie de l'année; car tout le monde sait qu'on ne peut guère compter que deux cent cinquante journées de travail, en défalquant les jours de pluie ou de neige et les jours fériés.

Cette proposition concluait à ce qu'il ne fût plus imposé qu'une journée de prestation et à ce que les centimes spéciaux pour les chemins fussent portés de cinq à dix-huit, les 15 centimes d'augmentation étant en moyenne l'équivalent des deux journées supprimées. Les centimes spéciaux devaient être recouvrables en argent. Cependant les conseils municipaux pouvaient arrêter chaque année qu'une partie de cet impôt serait, au gré du contribu- able, rachetable en travaux à la tâche, sans que la part ainsi rachetable pût dépasser le tiers de l'impôt fixé pour l'année.

Le citoyen Juif fait observer que la proposition du citoyen Jourdan, qui aurait été il y a deux ans une amélioration très grande, ne serait plus au- jourd'hui une amélioration assez radicale; qu'il est convenable d'adopter la troisième proposition formulée par le président et ainsi conçue :

« Suppression absolue des journées de prestation, transformation de cet impôt en une somme équivalente de centimes spéciaux ajoutés au principal des quatre contributions. »

Le conseil, après en avoir longuement délibéré, adopte la proposition du citoyen Jourdan, amendée par le citoyen Juif, et il charge le président de lui soumettre une nouvelle rédaction des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi de 1836, qui modifie ces mêmes articles dans le sens de la délibération qu'il vient de prendre.

Le président propose la rédaction suivante :

« Loi de 1836 sur les chemins vicinaux.

» Art. 1^{er}. (Conservé.)

» Art. 2. En cas d'insuffisance de ressources ordinaires des communaux, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide de centimes spé- ciaux en addition au principal des quatre contributions directes et dont le maximum est fixé à 20.

» Art. 3. Le conseil municipal pourra voter le maximum des centimes spé- ciaux, ou seulement une partie, suivant l'état des chemins vicinaux et des ressources de la commune.

» Art. 4. L'impôt des centimes spéciaux est recouvrable en argent; ce- pendant le conseil municipal pourra arrêter chaque année qu'une partie de cet impôt sera, au gré du contribuable, rachetable en travaux à la tâche; cette partie ainsi rachetable ne pourra dépasser les deux tiers de l'impôt fixé pour l'année. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas fait la de- mande de rachat en travaux dans les délais prescrits, la totalité de l'impôt sera de droit exigible en argent.

» Art. 5. Si le conseil mis en demeure n'a pas voté dans la session dési- gnée à cet effet les centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux. »

Cette rédaction est adoptée à l'unanimité par le conseil.

Le citoyen Jourdan propose qu'une modification soit également apportée aux articles 6 et 7 de la loi de 1836. Souvent, dit-il, un chemin intéresse plusieurs communes, et ces communes sont en désaccord sur la part proportionnelle qu'elles doivent fournir pour son entretien ou son amélioration.

L'art. 6 de la loi autorise bien le préfet, sur l'avis des conseils municipaux,

» Les candidats légitimistes ont triomphé, et la proclamation de leurs noms a été saluée des cris de *Vive Henri V! à bas la république!*

» L'autorité a voulu intervenir et faire cesser ce scandale, ces cris séditieux, cet appel à la guerre civile; mais elle a été méconnue. Les quatre gendarmes survenus ont été repoussés et frappés; l'un d'eux a eu ses insignes arrachés; un autre a été très maltraité.

» Le lendemain, les gendarmes se sont mis en devoir de dresser un procès-verbal qui sera remis au procureur de la République.

— On lit dans l'*Avenir* de la Pointe-à-Pitre :

« Un désastre épouvantable vient encore une fois de frapper la Guadeloupe.

» Le coup de vent que nous avons senti à la Pointe-à-Pitre dans la nuit du 21 au 22, et qui n'a fort heureusement pas eu ici les conséquences funestes que l'on redoutait, a causé de grands ravages sur d'autres points de la colonie. La Désirade surtout a été maltraitée. Tout y a été détruit, habitations et cultures, et nos malheureux concitoyens se sont ainsi trouvés sans abri et menacés de la disette. Aussitôt que leur triste situation a été connue à la Pointe-à-Pitre, des vivres ont été expédiés par les soins de M. le commissaire de marine.

» Au Port-Louis, au Canal, le fléau a sévi également avec une grande intensité. Des usines, des habitations ont été renversées, des champs de cannes endommagés ou détruits.

» Au Canal, l'usine de M. Gallard a été renversée.

» Enfin, dans une partie de la Grand-Terre, à ce qu'on nous assure, les bananiers et les maniocs ont été détruits.

» L'ouragan a également dévasté la commune du Moule. Dans la ville, les maisons ont résisté. Néanmoins, l'église, nouvellement construite et encore inachevée, a souffert.

» Le brick *le Castor*, de Marseille, presque chargé, et un bateau

dont nous ignorons le nom, ont été jetés à la côte. *Le Castor* est défoncé, et plus du tiers de sa cargaison est perdu. On n'espère pas remettre ce navire à flot.

» A la campagne, plusieurs sucreries ont été ou renversées ou gravement endommagées. Toutes les cases des cultivateurs sont découvertes ou abattues. Quelques moulins dont les ailes n'avaient pas encore été mises à terre ont de graves avaries. Les plantations, et plus particulièrement les maniocs, sont dévastés.

— On annonce que le numéro 27 de la *Revue rétrospective* doit commencer à publier la série des *fonds secrets* du ministère de l'intérieur sous le gouvernement de Juillet. On ajoute que le numéro 30 clorra la publication de ce recueil qui, nous le répétons, sera un des plus curieux monuments historiques du dernier règne, et de ceux qu'il faut recommander aux méditations des hommes du temps présent.

Nouvelles Etrangères.

TURQUIE.

CONSTANTINOPLE, 15 septembre. — Je n'ai rien de nouveau à vous annoncer sur la question de Valachie; on attend les renseignements que doit fournir Fuad Pacha, envoyé extraordinaire en remplacement de Soliman Pacha, rappelé.

J'aurai, je crois, dans le prochain courrier, des nouvelles assez importantes à vous donner à ce sujet.

Deux nouveaux incendies ont affligé Constantinople depuis ma dernière lettre.

Le premier a dévoré, le 17 de ce mois, près de 300 maisons de Péra, habitée par les Européens: magasins de nouveautés, objets de luxe et autres, ont été la proie des flammes. La perte est considé-

table.

Le second a eu lieu, quelques jours après, dans un quartier habité par les Turcs, désigné sous le nom de Fanal ou Phana. Environ 1,000 à 1,200 maisons ont été brûlées, diverses mosquées et établissements publics ont été incendiés.

Diverses tentatives d'incendie ont eu lieu sur divers points de la ville, la vigilance des habitants les a rendues sans succès.

Deux personnes ont été arrêtées, la justice (si justice il y a dans le pays) informe.

| BOURSE DE LYON DU 30 SEPTEMBRE 1848. | | | |
|--------------------------------------|--------|------------------------|------------------------------------|
| CHEMINS DE FER. | | ACTIONS INDUSTRIELLES. | |
| Orléans | compt. | liq. | Rentes 5 0/0 68 75 |
| Rouen | — | — | Mines de la Loire 297 50 |
| Marseille | — | 197 50 | Banques |
| Vierzon | — | — | Fonderies de l'Ardeche |
| Nord | 376 25 | 375 | — de Besseges |
| Lyon | — | — | Oblig. de la Loire |

Le Rédacteur en chef, KAUFFMANN.

Nous apprenons que M. BIGARD se propose de donner une nouvelle expérience sous-marine avec l'Appareil-Bigard, dimanche 1^{er} octobre, à trois heures et demie, en amont du pont du Palais-de-Justice.

M. Bigard se dispose à faire divers exercices qui prouvent d'une manière évidente qu'à l'aide de son Appareil, il peut rester plusieurs heures sous l'eau et y faire les travaux les plus compliqués.

Nous engageons le public à se rendre en foule à ces expériences, qui sont vraiment intéressantes et prouvent combien l'Appareil-Bigard peut être d'un très grand secours pour toute espèce de sauvetage.

LYON.—Imprimerie de BOURSY, grande rue Mercière, n° 66.

Etude de M^e Hodieu, notaire à Lyon, rue Saint-Pierre, n° 23.

VENTE aux enchères publiques, après faillite, du **Café des Mille-Colonnes**, situé à Lyon, place des Célestins.

Appert que le six octobre 1848, à midi précis, en l'étude de M^e Hodieu, notaire à Lyon, rue Saint-Pierre, n° 23, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, sur la mise à prix de 20,000 fr., du café dit des *Mille-Colonnes*, sis à Lyon, place des Célestins, actuellement en pleine exploitation.

Cette vente est poursuivie à la requête des syndics de la faillite des sieurs Germain et C^o, et de celle du sieur Lauvergne, limonadiers, qui ont successivement exploité ledit café, lesdits syndics autorisés par ordonnance de M. le juge-commissaire.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges, soit à M^e Hodieu, notaire, soit à M. Bussy, arbitre de commerce, rue Sainte-Marie, n° 2, l'un des syndics. (2033)

Etude de M^e Groz, avoué à Lyon, rue Bât-d'Argent, 16.

VENTE par expropriation forcée d'une Maison située à Lyon, rue Gentil, 17; saisie au préjudice du sieur Melin.

Adjudication au samedi 4 novembre 1848.

DÉSIGNATION DE LA MAISON A VENDRE.

La maison à vendre est située à Lyon, rue Gentil, n° 17; elle est composée de caves voûtées, rez-de-chaussée et quatre étages au-dessus.

Elle est construite en pierre, mortier et chaux; elle a sa façade principale sur la rue Gentil; son toit, à une seule pente méridionale, est recouvert en tuiles creuses et desservi par des cornets en tôle et fonte.

Elle est desservie par une allée et par des escaliers en pierre jusqu'au premier étage et en bois aux étages supérieurs; un corps de bâtiment existe sur le derrière jusqu'à hauteur du troisième étage, une cour entre deux.

Elle est percée à chacun de ses étages d'une ouverture forment deux petites croisées sur la rue et d'une sur la cour intérieure.

Elle est confinée au midi par la rue Gentil, à l'ouest par la maison de M^{me} veuve Merle, à l'est par celle de M. Tournachon, et au nord par une maison donnant sur la rue Neuve.

ÉNONCIATIONS REQUISES PAR LA LOI.

La maison dont la désignation précède a été saisie à la requête de M. Henri Derivier, capitaine de bateau à vapeur, demeurant à Lyon, rue Bonneveau, n° 48, qui a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e P.-P. Groz, licencié en droit, avoué exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, demeurant en cette ville, rue Bât-d'Argent, n° 16;

Contre le sieur François-Philippe Melin, orfèvre, demeurant ci-devant galerie de l'Argue, n° 31, maintenant à la Guillotière, lieu des Brotteaux, rue Cuvier;

Suivant procès-verbal de l'huissier Delaye, de Lyon, du 8 avril 1848, enregistré, visé, dénoncé à la partie saisie, par exploit enregistré du même huissier, du même jour, et transcrit, ainsi que l'exploit de la dénonciation, au bureau des hypothèques de Lyon, le lendemain, vol. 73, n° 4.

Le cahier des charges de la vente a été lu en l'audience des criées de ce tribunal le samedi 23 septembre 1848, et la vente fixée au 4 novembre prochain.

En conséquence, l'adjudication de la maison sus-désignée sera tranchée en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, Palais-de-Justice, place de Roanne, le samedi quatre novembre mil huit cent quarante-huit, à midi et heures suivantes, au pardessus de la mise à prix de quatre cents francs, offerte par le poursuivant; ci. 400 f. outre les clauses et conditions du cahier des charges.

Signé Groz, avoué.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Groz, avoué à Lyon, rue Bât-d'Argent, 16, et pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon. (3842)

AVIS ADMINISTRATIF.

Le préfet du Rhône donne avis que les plans parcellaires des terrains dont l'acquisition est nécessaire pour l'élargissement de la route départementale n° 4, sur le territoire des communes d'Aveize et de Grézieu-le-Marché, seront déposés pendant huit jours au secrétariat de la mairie de chacune de ces deux communes.

Tous intéressés sont invités à en prendre connaissance, et à présenter, avant l'expiration du délai prescrit, les observations qu'ils auraient à produire.

La présente publication est faite en conformité de l'article 6 de la loi du 3 mai 1841.

Lyon, le 27 septembre 1848. AMBERT. (4062)

Etude de M^e Beau, avoué, sise à Lyon, rue de la Balaïne, n° 2.

VENTE aux enchères, après décès, par autorité de justice, d'un **fonds de menuisier** et de divers objets mobiliers le garnissant, dépendants de la succession de M^{me} Fabre, née Namian.

Vendredi prochain, six octobre, dix heures précises du matin, en l'étude et pardevant M^e Darmès, notaire à Lyon, place du Petit-Change, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un fonds de menuisier, sis à Lyon, grande rue Longue, n° 9, qu'exploitait de son vivant M^{me} Favre, née Namian, de la clientèle et achalandage dudit fonds et de divers objets mobiliers le garnissant, tels que établis, tréteaux, rayonnages, sergents, banquettes, plateaux, planches, commodes, secrétaires, guéridons, tables à ailes pliantes, glaces, chandeliers, chaises, lits garnis, bureaux, tables de nuit, linge de corps et de table, vaisselle, batterie de cuisine et autres objets.

Cette vente aura lieu aux enchères, sous les clauses et conditions insérées au cahier des charges déposé en l'étude de M^e Darmès, et sur une mise à prix de 482 f.

Dans le cas où il n'y aurait pas d'enchérisseurs, il sera immédiatement procédé, par le ministère de M. Simonnet, commissaire-priseur, à la vente en détail et sur place, dans le domicile qu'occupait M^{me} Fabre, à Lyon, grande rue Longue, n° 9, de tous les objets ci-dessus décrits.

S'adresser, pour les renseignements, chez M^e Darmès, notaire, où le cahier des charges est déposé, ou en l'étude de M^e Beau, avoué, sise à Lyon, rue de la Balaïne, n° 2. (2947)

Etude de M^e Bruyn, notaire à Lyon, place de l'Herberie, n° 2.

VENTE JUDICIAIRE pendant de la succession de M^{me} Corcelles, situées à Lyon, l'une quai Humbert, n° 1, mise à prix à 50,000 f., et l'autre rue Thomassin, n° 19, mise à prix à 25,000 f.

L'adjudication aura lieu le jeudi 5 octobre 1848, onze heures du matin, en l'étude dudit M^e Bruyn, où le cahier des charges est déposé. (6258)

HANGAR. A louer de suite, vaste Hangar: gar: longueur, 53 mètres; largeur, 14 mètres; hauteur, 10 mètres; ayant trois issues: 1^o quai de l'Égalité (ci-devant quai Bourbon), 42; 2^o rue de la Paix; 3^o rue Monsieur, aux Brotteaux, avec ou sans les boutiques et arrière-boutiques, de 5 mètres de haut, sur le quai de l'Égalité.

APPARTEMENT. A louer, quai de Retz, 34, au 2^e étage, un bel Appartement parqueté et agencé, avec cinq fenêtres de face et balcon. Il peut convenir à la bourgeoisie et au commerce de la commission. — S'y adresser. (2121)

APPARTEMENT. A céder de suite pour **HUIT MOIS**, moyennant 125 f., petit Appartement bourgeois, aux Brotteaux, cours Morand, n° 22, au 4^e. (46)

AVIS. Un ex-négociant, connaissant parfaitement les affaires, désirerait trouver quelques maisons pour tenir les livres.

S'adresser à M. Mercier, quai de Bondy, n° 159. (40)

Librairie scientifique et médicale de CHARLES SAVY fils, place Bellecour, 14.

NOUVELLE PUBLICATION.

MINÉRALOGIE ET PÉTRALOGIE DES ENVIRONS DE LYON, disposées par ordre alphabétique; par M. A. DRIAN, ingénieur civil, ancien directeur des concessions du Ban Lafavege et de la Montagne du Feu; ouvrage couronné par la Société d'Agriculture de Lyon, et publié sous les auspices de M. FOURNIER, professeur à la Faculté des sciences. — Lyon, 1849. — Un fort volume grand in-8°. — Prix: 10 fr. (10084)

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

Autorisée par Ordonnance du Roi du 22 décembre 1819.

La Compagnie d'Assurances générales sur la Vie, fondée en 1819, est la première établie en France. Son fonds social est entièrement réalisé; ses capitaux s'élèvent à plus de vingt millions de francs, dont la majeure partie est placée en immeubles.

La Compagnie, moyennant une prime annuelle, garantit le paiement d'un capital ou d'une rente exigible lors du décès de l'assuré, au profit de ses héritiers ou d'une personne désignée.

La Compagnie reçoit les capitaux pour servir des rentes viagères sur une ou plusieurs têtes.

Le taux est fixé pour chaque âge.

| EXTRAIT DE LA TABLE SUR UNE TÊTE. | | | |
|-----------------------------------|---------------------------------|--|--|
| 8 fr. 40 c. pour cent à 55 ans. | 12 fr. » c. pour cent à 70 ans. | | |
| 9 51 — à 60 | 14 89 — 80 | | |
| 10 68 — à 75 | | | |

Les bureaux sont, à Lyon, chez M. ED. REVEIL, rue Neuve de la Préfecture, n. 1. (4373)

Pharmacie à Lyon.—Rue Palais-Grillet, n. 23.

DÉPURATIF DU SANG.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE ET DE SÉNÉ,

POUR LA

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES.

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, affections rachitiques, rhumatismales, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

PRIX: 5 FR. LE FLACON. (3370)

SPECIALITÉ DE SIROPS COMPOSÉS.

Pharmacie du Nègre, rue Dubois, n° 3.

F. ABBAT,

Pharmacien.

Sirop de salsepareille concentré.

- de Larrey, avec et sans addition.
- dépuratif anti-dartreux.
- d'escargots et pâte.
- anti-scorpuleux.

Injection balsamique anti-gonorrhéique.

Se vendent par bouteilles, 1/2 et 1/4. (8274)

AVIS. M. ROUSSER, propriétaire à Saint-Genis-Laval, prévient le public que les personnes des deux sexes qui voudraient prendre une pension seront traitées de gré à gré. La maison est bien disposée pour les pensionnaires. Il se charge également de prendre des personnes à rente viagère comme pensionnaires. Il donnera toutes les garanties.

Pour les renseignements, s'adresser à M. Jourde, coiffeur, rue de Flesselles, n° 20. (33)

PLUS DE DOULEURS!!!

Par le **Topique-Bertrand**, pharmacien-chimiste, on guérit les rhumatismes, maux de tête, d'estomac, de poitrine, etc.

Pour les ventes en gros, à Lyon, place Bellecour, 12; à Paris, rue des Lombards, 37. — (Voir l'instruction). — Prix, selon la grandeur: 25 centimes et au-dessus. (3460)

TRAITEMENT SIMPLIFIÉ.

Guérison prompte et sans rechute de toutes les maladies secrètes, de la peau et du sang, par l'essence concentrée de salsepareille d'Amérique, remède entièrement végétal, qui doit la supériorité incontestable dont il jouit autant à son efficacité qu'à son usage facile et peu coûteux.

Prix: 5 fr. le flacon, chez Camuset, pharmacien, place des Carmes, 14, vis-à-vis de l'hôtel du Parc. (4829)

PATE PECTORALE AU SALEP,

DE MICHEL, PHARMACIEN à TARARE,

Contre les maladies de poitrine, RHUME, GRIPPES, irritations de la gorge et de l'estomac.

Prix: 1 franc 25 centimes.

Dépôts. — A Florence (Italie), chez MM. Félix Michel et C^o, négociants, place du Grand-Duc (Canto-alle farine, n° 515); et à Lyon, chez MM. Derriard, rue du Bois, n° 17; Hutet, pharmacien, rue Port-Charlet; Reverchon ph. à Vaise. (1405)

AVIS. Manteaux, Cabans imperméables en tous genres, pour militaire et civil, de F. SOLLIER, rue des Célestins, n° 6. (2134)